



DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ CONCERNANT L'IDENTITÉ DU PÈRE CHARLES MACDONALD

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le père Charles MacDonald a présenté une motion en vue d'obtenir des mesures de confidentialité en prévision du prochain témoignage de M. John MacDonald, qui était une victime présumée du père MacDonald.

J'ai entendu les observations de l'avocat du Diocèse d'Alexandria-Cornwall et de M. Jacques Leduc, à l'appui de la motion du père MacDonald. Les avocats des parties suivantes sont opposés à la motion et ont présenté des observations à cet égard : les Citizens for Community Renewal, le Victims Group, la Société d'aide à l'enfance, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, la Police provinciale de l'Ontario, le service de police communautaire de Cornwall et la Commission des services policiers de Cornwall. J'ai aussi entendu les observations de l'avocat de Radio-Canada.

ANALYSE

Dans ses observations orales, l'avocat a demandé la délivrance d'une ordonnance de non-publication applicable à l'identité du père Charles MacDonald, en prévision du prochain témoignage de M. John MacDonald, et la délivrance d'une ordonnance de non-publication applicable aux détails des mauvais traitements présumés.

Avant d'entamer mon analyse, j'aimerais préciser qu'il me semble que la délivrance d'une ordonnance de non-publication pour les détails des mauvais traitements est prématurée. Comme je l'ai indiqué dans ma décision sur la motion juridictionnelle, je ne suis pas autorisé, ni n'en ait l'intention, d'instruire ou de réinstruire les allégations criminelles et de formuler des conclusions sur une éventuelle responsabilité au civil ou au

pénal. Tout élément de preuve relatif aux allégations devrait se limiter à ce qui est pertinent pour le mandat de la Commission, qui vise la réponse institutionnelle des institutions publiques. La question du préjudice public de toute allégation de mauvais traitement devrait être prise en compte si, et seulement si, ce genre de preuves sont produites.

En ce qui concerne la demande de protection de l'identité du père MacDonald, voici un résumé de ses arguments :

- Tous les actes de procédure contre le père MacDonald ont été suspendus et il bénéficie d'une présomption irréfutable d'innocence; il ne faudrait pas que son innocence soit attaquée dans des instances judiciaires subséquentes, surtout s'il risque de ne pas pouvoir contre-interroger les témoins au sujet des allégations portées contre lui.
- Les procédures criminelles contre le père MacDonald ont fait l'objet d'une intense publicité, qui lui a causé un préjudice irréparable; davantage de publicité entourant les instances de l'Enquête aggraverait le préjudice dont il souffre déjà.
- Les droits du père MacDonald, en vertu de l'article 7 de la Charte, seront violés si son identité n'est pas protégée.
- La pertinence de l'identité du père MacDonald pour le mandat de l'Enquête est nulle ou spéculative, comparée au préjudice dont il souffrirait si son identité était publiée ou télédiffusée; les avantages d'une interdiction de publication limitée applicable à son identité seraient plus importants que le préjudice qui pourrait être causé aux intérêts des parties et du public.

La demande du père MacDonald doit être traitée à la lumière des principes de l'arrêt *Dagenais/Mentuck*.

Il doit démontrer que la non-publication est nécessaire pour empêcher un risque grave à l'administration de la justice ou à un intérêt important, parce que des mesures de rechange raisonnables ne vont pas prévenir ce risque.

Il plaide que la présomption irréfutable d'innocence fait partie de l'administration de la justice et qu'en tant que telle, elle constitue un intérêt important à protéger. Il ajoute qu'une suspension des procédures judiciaires

revient à un acquittement et à une déclaration d'innocence. D'autres parties affirment que si la suspension des instances revient bien à un acquittement en droit, elle ne constitue pas une déclaration d'innocence.

Je n'ai pas besoin de rendre une décision sur cette dernière question. Les accusations portées contre le père MacDonald ont été suspendues par le tribunal et ne peuvent plus être ravivées. Il ne fait aucun doute que le père MacDonald est et demeurera présumé innocent des accusations qui ont été suspendues.

La présomption d'innocence est une pierre angulaire du système de justice criminelle et une valeur sociale fondamentale. Comme l'a affirmé le juge Dickson, dans l'arrêt *Nova Scotia (Attorney General) v. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, par. 63 :

« À mon avis, restreindre l'accès du public ne peut se justifier que s'il est nécessaire de protéger des valeurs sociales qui ont préséance. C'est notamment le cas de la protection de l'innocent. »

La présomption d'innocence et la protection de l'innocent sont ainsi des intérêts importants qui devraient être pris en considération dans le premier élément du critère de *Dagenais/Mentuck*. Il ne s'ensuit pas que l'une ou l'autre aura préséance sur le principe de la publicité des débats judiciaires dans tous les cas. Tout dépend des circonstances et chaque cas devrait être évalué séparément.

L'avocat a cité un certain nombre d'arrêts, où les tribunaux avaient jugé que la protection de l'innocent éclipsait le « principe de la publicité des débats en justice ».

Dans l'arrêt *MacIntyre*, la Cour suprême a jugé, à la majorité, que lorsqu'un mandat de perquisition a été exécuté et que rien n'a été trouvé, la protection de l'innocent et des droits à la vie privée l'emportait sur l'intérêt de l'accès du public, en présumant que la personne objet du mandat n'a pas déjà été publiquement identifiée. La majorité a expressément déclaré que lorsqu'un mandat était exécuté et que quelque chose était saisi, la situation était différente. Dans ces cas, la règle générale de l'accès du public devrait prévaloir.

Comme nous en parlerons ci-dessous, les procédures criminelles contre le père MacDonald ont déjà fait l'objet d'une intense publicité et elles entrent dans les questions que le gouvernement de l'Ontario m'a demandé d'examiner. La situation du père MacDonald en devient ainsi bien différente de celle de la personne visée par l'arrêt *MacIntyre*.

L'avocat a également renvoyé à la décision *Vickery v. Nova Scotia Supreme Court (Prothonotary)*, [1991] R.C.S. 671. Dans cette affaire, des enregistrements audio et vidéo qui avaient été produits en preuve à un procès pénal ont été jugés inadmissibles en vertu de la Charte par la Cour d'appel. En conséquence, la condamnation de la personne en cause a été annulée. Un journaliste a par la suite demandé l'accès aux cassettes.

Au nom de la majorité, le juge Stevenson a conclu qu'un accusé dont la condamnation avait été annulée au motif de l'exclusion de preuves ayant un effet auto-incriminant obtenues en violation des droits énoncés dans la Charte, était innocent et qu'il ne devrait pas porter le stigma résultant de la diffusion de preuves illégalement obtenues. Dans ces circonstances, la Cour a estimé que le droit à la vie privée de la personne en cause l'emportait sur la règle de la publicité.

Il me semble important de citer l'extrait suivant des motifs du juge Stevenson, au paragraphe 30 :

« Ceux qui font l'objet de procédures judiciaires doivent se soumettre à l'examen par le public de ce qui s'est dit en première instance ou en appel, et la discussion durant ces instances est protégée, mais des considérations différentes peuvent s'appliquer lorsque le processus tire à sa fin et que la discussion ne se fait plus dans le cadre de l'audition. »

En l'espèce, les instances criminelles concernant le père MacDonald ont pris fin le 13 mai 2002. Toutefois, la province a par la suite ordonné la création de ma Commission d'enquête, dont le mandat est de passer en revue les diverses enquêtes criminelles et poursuites, dont celles impliquant le père MacDonald. Il s'agit d'un nouveau processus et il est très public. Cet aspect rend la situation actuelle bien différente de celle visée dans l'arrêt *Vickery*.

J'ai déjà souligné l'importance de la publicité des enquêtes publiques et de celle-ci en particulier, et j'ai cité le juge Cory, dans l'arrêt *Philips v. Nova*

Scotia (Commission of Inquiry into the Westray Mine Tragedy), [1995] 2 R.C.S. 97.

Dans cette affaire, le juge Cory a déclaré que même dans des cas où une personne est accusée dans des procédures criminelles concurrentes fondées sur les mêmes faits ou des faits connexes, la règle est que la personne devrait être un témoin contraignable et les preuves publiques. Ceux qui demandent un interdit de publication dans ce contexte doivent prouver les éléments suivants (paragraphe 55) :

« [...] Ce à quoi il faut conclure pour accorder une réparation c'est qu'il existe une forte probabilité que la publicité des audiences de l'enquête aura pour effet de porter atteinte de manière irréparable à l'impartialité des futurs jurés ou de miner la présomption d'innocence à un point tel qu'il sera impossible de tenir un procès équitable. [...] »

C'est un fardeau extrêmement lourd, même dans les cas où une personne fait face à des accusations non prouvées dans des procédures criminelles concurrentes, et même si le juge a reconnu que le droit à la présomption d'innocence était « *le principe le plus important de notre système de justice criminelle* » (paragraphe 104).

Les enquêtes publiques peuvent avoir un effet préjudiciable sur des particuliers et ternir des réputations. Toutefois, ces considérations doivent céder la place au bien public. L'important est d'assurer l'équité procédurale. Comme l'a affirmé le juge Cory dans l'arrêt *Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry on the Blood System)*, [1997] 3 R.C.S. 440 , au paragraphe 55 :

« Il se peut fort bien que la constatation des faits et les conclusions du commissaire portent préjudice à un témoin ou à une partie à l'enquête. Il faut néanmoins les tirer pour que lumière soit faite sur la nature de la tragédie visée par l'enquête et les responsabilités engagées afin que puissent être formulées des suggestions utiles susceptibles de corriger le problème. [...] le respect de l'équité procédurale est un élément essentiel, puisque les conclusions d'une commission peuvent ternir la réputation d'un témoin. [...] »

Quant à l'application de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, je ne crois pas que cette protection entre en jeu dans le cadre des faits portés devant moi dans cette affaire.

Autre point soulevé par le père MacDonald : l'effet de la publicité sur la présomption d'innocence.

Il ne fait aucun doute que les procédures pénales intentées contre le père MacDonald ont fait l'objet d'une intense publicité.

Le père MacDonald a déposé un affidavit à l'appui de sa motion. Il décrit l'impact que les procédures pénales ont eu sur sa vie – perte de son activité professionnelle, perte de sa dignité, dépenses, dépression et anxiété, limites de mouvement.

Comme je l'ai indiqué dans mes directives, un juge doit avoir reçu des preuves convaincantes avant de rendre une ordonnance de confidentialité. Je dois dire que bien que les parties n'aient produit aucune preuve contradictoire, des parties de l'affidavit du père MacDonald soulevait quelques questions.

Il affirme, au paragraphe 7, avoir dépensé des milliers de dollars en honoraires d'avocat. Toutefois, dans son affidavit à l'appui de la demande de qualité pour agir et de financement du Diocèse, pièce 10.5, l'évêque Andre Durocher, explique, au paragraphe 25 :

« Des honoraires d'avocat ont été payés pour des prêtres contre lesquels avaient été formulées des allégations d'actes criminels. Il a été décidé de financer les défenses de ces prêtres parce qu'ils reçoivent un très faible revenu du Diocèse. [...] » (TRADUCTION)

Au paragraphe 12, il parle de la détérioration de sa santé. Je ne doute pas que les procédures pénales lui aient causé énormément de stress. Cependant, aucune preuve médicale n'a été produite pour démontrer les répercussions sur sa santé des procédures actuelles.

La plus grande partie de l'affidavit du père MacDonald porte sur les souffrances que lui ont causées les procédures pénales. Il soutient, au paragraphe 18, que l'Enquête publique n'a fait qu'aggraver le mal causé par l'intense couverture médiatique.

À cet égard, je souligne que le père MacDonald n'a déposé aucune demande en vue de protéger son identité, jusqu'à maintenant. Le père MacDonald a demandé la qualité pour agir et le versement de fonds, ce qui lui a été accordé. Son avocat a été présent aux audiences et est souvent intervenu en son nom devant moi. Il a présenté une motion juridictionnelle. Il a ensuite demandé le versement de fonds afin de contester ma décision sur la motion devant la Cour divisionnaire, ce que j'ai accepté. Il a ensuite contesté ma décision devant la Cour divisionnaire. Cette dernière a rejeté sa demande et une directive a été publiée le 5 septembre 2006. Il a ensuite présenté la motion en cause ici.

Le père MacDonald a subi un regain de publicité lorsque l'Enquête a démarré. Toutefois, comme pour toutes les autres parties, il a, jusqu'à présent, accepté le principe de la publicité des débats.

Je suis d'accord avec l'avocat de la Société Radio-Canada que, dans l'ensemble, le père MacDonald n'a pas rempli ses obligations en matière de preuve pour le premier élément du critère de Dagenais/Mentuck. Comme l'a précisé le journaliste de la SRC, Mark Blackburn, dans son affidavit, la CBC et Radio-Canada ont consacré une vaste couverture médiatique aux événements se déroulant à Cornwall et aux accusations portées contre le père MacDonald. La presse écrite a également rapporté en détails ces événements.

Comme l'a dit l'avocat, je ne peux pas débrouiller un œuf qui a été brouillé il y a plusieurs années. Le mal dont le père MacDonald a souffert par la publicité est déjà fait, en grande partie.

Enfin, il reste la question de la pertinence de l'identité du père MacDonald pour mon mandat. Même si le père MacDonald m'avait convaincu de la nécessité de protéger son identité, j'aurais conclu que l'effet préjudiciable d'une ordonnance de confidentialité serait plus important que l'effet salutaire.

L'avocat du père MacDonald plaide que l'identité de son client n'est pas pertinente pour le mandat de mon enquête. Comme je l'ai indiqué dans ma décision publique sur les mesures de confidentialité pour les pièces marquées « C » à titre provisoire, la pertinence est un facteur dont il faut tenir compte pour le deuxième élément du critère de *Dagenais/Mentuck*.

Pour ce qui est de la pertinence pour mon mandat, le Diocèse m'a renvoyé, dans son mémoire, à l'arrêt *R. v. Morin*, (1997) 32 O.R. (3d) 265 (Cour d'appel de l'Ontario). Ce cas portait sur une requête en annulation d'une ordonnance de non-publication concernant l'identité d'un indicateur de prison qui avait témoigné dans les procès pour meurtre de Guy Paul Morin. L'interdiction avait été ordonnée lors du deuxième procès de M. Morin. La condamnation de M. Morin, au deuxième procès, a été annulée à la lumière de nouvelles preuves provenant d'échantillons génétiques. Une enquête publique a été mise en place en Ontario afin d'enquêter sur le déroulement de l'enquête policière et sur la conduite du Centre des sciences judiciaires, et d'examiner les procédures criminelles concernant l'accusation de meurtre portée contre M. Morin.

Dans l'arrêt *R. v. Morin*, la Cour d'appel a rejeté la requête en annulation de l'interdiction de publication parce qu'elle estimait qu'il n'y avait pas de changement important des circonstances. L'interdiction de publication avait été rendue au départ à cause des risques de menaces et de harcèlement, qui mettaient en danger la sécurité de l'indicateur de prison, et en prévision de son contre-interrogatoire attendu concernant ses antécédents psychiatriques. La Cour d'appel a aussi précisé que l'enquête publique sur Guy-Paul Morin ne portait pas sur l'identité de l'indicateur de prison.

Ces faits sont assez différents de ceux qui se rapportent au père MacDonald. L'affaire *Morin* traitait d'une requête en annulation d'une ordonnance de non-publication, qui avait été rendue pour des raisons qui ne s'appliquent pas ici. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas de changement important des circonstances au moment du dépôt de la requête en annulation de l'interdiction.

Par ailleurs, même si le père MacDonald n'est pas le centre de mon enquête, il est néanmoins une figure centrale des événements qui ont conduit à la mise en place de l'enquête et il a été publiquement associé aux questions entourant l'Enquête depuis de nombreuses années.

L'avocat des Citizens for Community Renewal a soutenu que ce serait un affront à la population de Cornwall que de protéger l'identité du père MacDonald dans le cadre des procédures de mon enquête. Je suis d'accord avec lui.

CONCLUSION

Contrairement aux procédures criminelles impliquant le père MacDonald, mon Enquête n'est pas centrée sur lui ni sur son innocence ou sa culpabilité. Le père MacDonald est présumé innocent et je ne vais pas mettre ça en doute.

L'objet de mon enquête est la réponse institutionnelle à des allégations de mauvais traitements passés, portées contre un certain nombre de particuliers. Le père MacDonald est l'un de ces particuliers. Je ne vais pas formuler de conclusions d'inconduite contre lui en réponse aux allégations qui ont fait l'objet des condamnations au pénal.

Le père MacDonald est représenté devant la Commission d'enquête par des avocats compétents qui protègent ses droits et clament son innocence. En tant que partie ayant qualité pour agir, il a accès à une panoplie d'outils pour protéger ses droits et assurer l'équité de la procédure.

Le père MacDonald peut être assuré qu'il est et sera traité équitablement par la Commission, conformément à sa présomption d'innocence.

En conséquence, je rejette la motion.

Fait le 17 novembre 2006

G. Normand Glaude
Commissaire